



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 06 MARS 2025

Date de la convocation : 27 février 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, MME ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, M. HOURY, Mme BRETTEL, MM. CHEMINOT, CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, BLANCHARD, de REDON, Mme PAUCHARD, MM. CORDONNIER, HOUGNON Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETTEL, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. HARNOIS, M. MORIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HOURY, Mme DOYON, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme BARRY, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. de REDON, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

CONVENTION AVEC LA SNCF GARES & CONNEXIONS POUR L'IMPLANTATION D'UN ABRI VELO SECURISE EN INTERMODALITE AVEC LES TRANSPORTS COLLECTIFS EN GARE DE ROMORANTIN-LANTHENAY D'UNE PART ET UN ABRI A PROXIMITE DU LYCEE CLAUDE DE FRANCE D'AUTRE PART - N° 25/02 - 09/B

Monsieur SABOURDY, Conseiller Municipal, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

« La Ville a été sollicitée par SNCF Gares & Connexions, afin d'installer :

- D'une part un abri vélos en gare de Romorantin-Lanthenay, soit une surface contractuelle totale de 17 m² environ, sur la parcelle cadastrée section CD n° 679 ;
- D'autre part, un abri vélos sur le parking à proximité du lycée Claude de France et de l'arrêt ferroviaire, soit une surface contractuelle totale de 17 m² environ, sur la parcelle cadastrée section L n° 92 ;

Ces aménagements visent à favoriser l'intermodalité au cours d'un même déplacement.

Une convention, pour chacun des deux emplacements, est proposée afin de définir les conditions d'occupation. Cette dernière sera délivrée gratuitement. La SNCF assure la fourniture et la pose des mobiliers.



Les conventions prendront effet à la date de signature, l'occupation sera consentie pour une durée de 10 ans, reconduite par voie d'avenant.

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions et à réaliser toutes les démarches nécessaires à leur mise en œuvre. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents, et réaliser toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le **11 MARS 2025**

Mis en ligne sur le site internet le **12 MARS 2025**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX



Laurence MERCIER

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Implantation d'un abri vélo sécurisé en intermodalité avec les transports collectifs
en gare de Romorantin Lanthenay

Entre les soussignés,

La « **Commune de Romorantin-Lanthenay** », dont le siège est faubourg Saint Roch BP 147 41200 Romorantin-Lanthenay,

Représentée par Monsieur **LORGEUX**, Maire de la commune, dûment habilité,

Ci-après désignée « le propriétaire » d'une part ;

Et

« **SNCF Gares & Connexions** », Société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur **Jean-Luc BOUHADANA**, Directeur Régional des gares Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire, élisant domicile au 107 Avenue Henri Fréville, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « le preneur », d'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

SNCF Gares & Connexions a sollicité la « Commune de Romorantin-Lanthenay » afin d'installer un abri vélos en gare de Romorantin-Lanthenay. Cette place appartenant au domaine public communal, il convient d'établir un titre d'occupation.

CECI EXPOSE IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN OCCUPE

Le Bien mis à disposition est situé en gare de Romorantin-Lanthenay soit une surface contractuelle totale de 17 m² environ
Référence cadastrale section CD n°0679

Le descriptif de l'abri vélos sécurisé objet des présentes et son schéma d'implantation figurent en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATION DES PARTIES

2.1 Commune de Romorantin-Lanthenay

La Commune de Romorantin-Lanthenay s'engage à informer dans les meilleurs délais SNCF Gares & Connexions de tout dysfonctionnement ou dégradation constatés sur le matériel.

2.2 SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions assure la fourniture et la pose des mobiliers après obtention des autorisations nécessaires au titre du droit de l'urbanisme. SNCF Gares & Connexions reste propriétaire de ce matériel. A ce titre, elle s'engage à effectuer, l'entretien courant, les réparations et le renouvellement des matériels en tant que de besoin.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature. L'occupation est consentie pour une durée de 10 ans. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Le preneur assumera toutes les charges, réparations afférentes à l'abri vélo.

Dans le cas où le preneur souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation de la commune devra être obtenue avant d'accomplir toute modification.

Le preneur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de la convention.

Aucun support ou message publicitaire ne devront être installés sur cette emprise.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux installations fixes. La production d'une attestation d'assurance comportant toutes les mentions utiles sera demandée lors de la mise en service et périodiquement pendant toute la durée de la convention.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la commune.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la commune.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Conformément à l'article L 2125-1 1° du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation est délivrée gratuitement puisqu'elle constitue « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

ARTICLE 7 - RESILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la convention, sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'un préavis de 6 mois. Ce préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

A la fin de la durée d'application de la présente convention, SNCF Gares & Connexions dispose de la faculté de remettre le site dans son état initial ou, si la Commune de Romorantin-Lanthenay lui donne son accord, de laisser sur place l'abri vélo qui devient alors leur propriété.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

**Pour la Commune de
Romorantin-Lanthenay,**

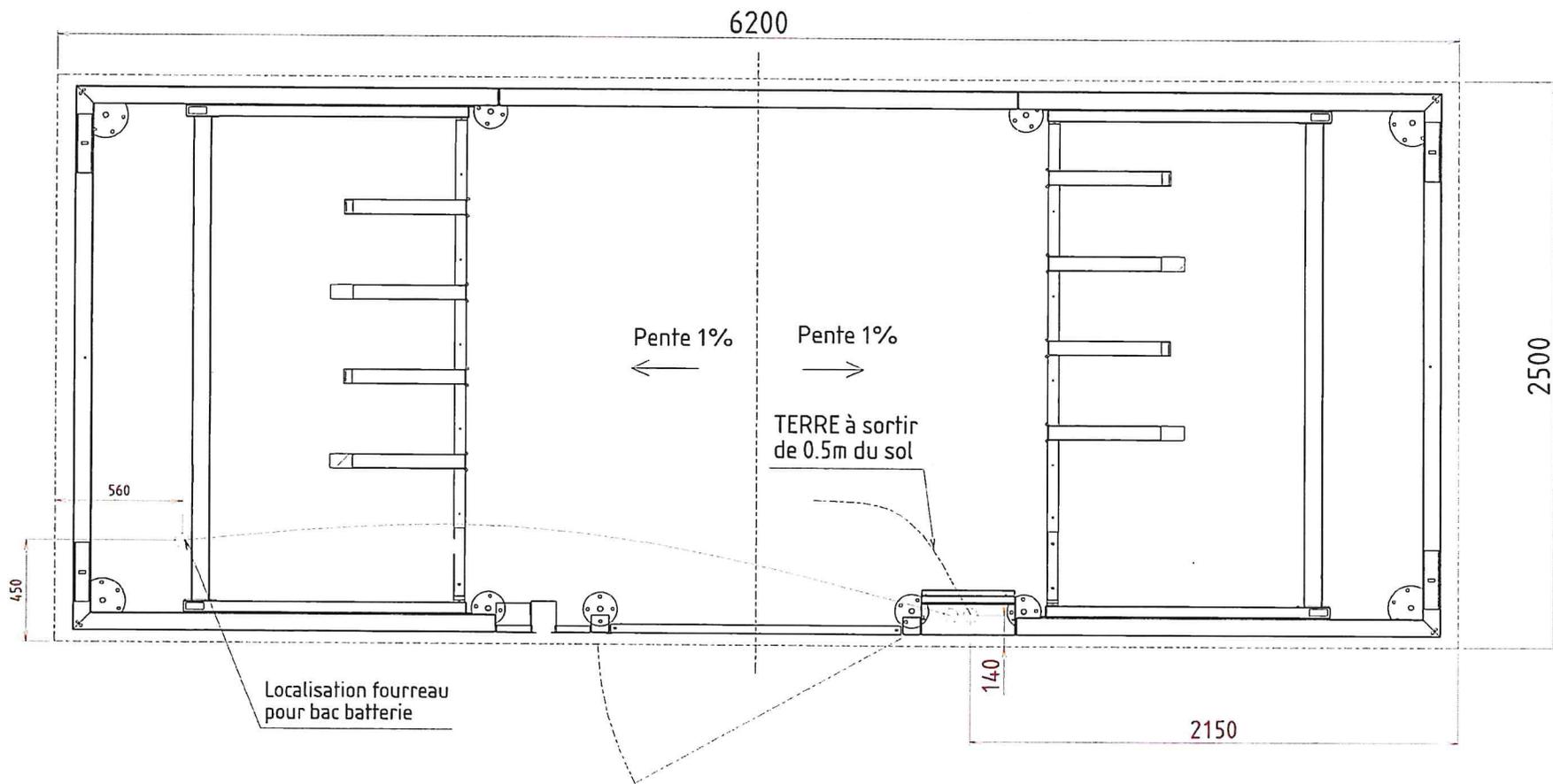
Monsieur le Maire

Jeanny LORGEUX

Pour SNCF Gares & Connexions,

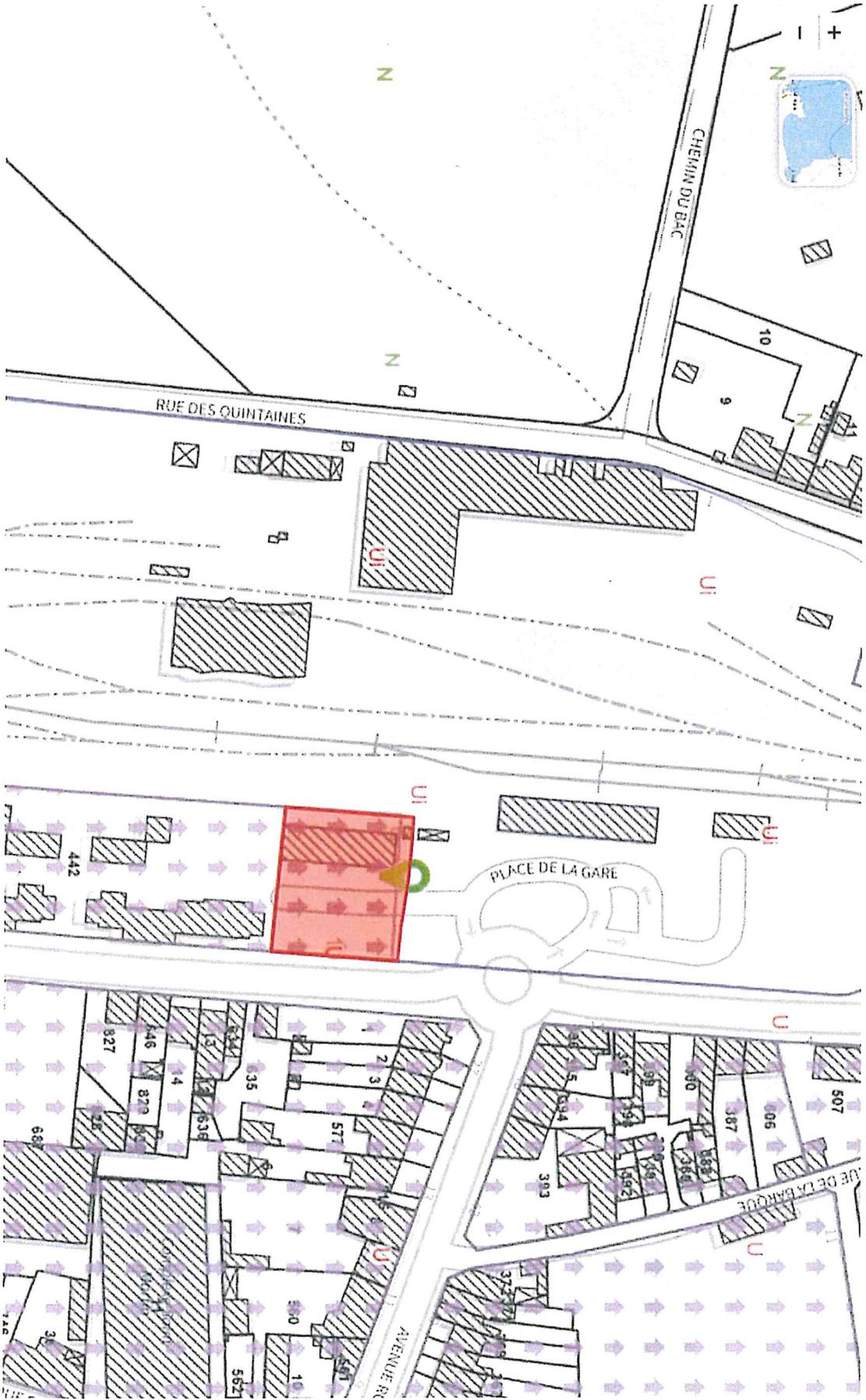
Monsieur le Directeur des Gares Bretagne,
Pays de la Loire et Centre Val de Loire,

Jean-Luc BOUHADANA



Dimension mini de la dalle béton :
 6200 x 2500 x 200mm
 Ou
 Enrobé d'une épaisseur minimum de 70mm
 (Différence de niveau maxi 100mm)
 Terre et fourreau à la charge du client

A3	Ech : 1 : 20	N° de produit :	G: - P: -	Réf interne : 170917	Matière : Gare de Romorantin Blanc Argent
1/1	⊕	Désignation :	Implantation au sol abri vélo Nomad 1 module		Masse : 3250,32kg
			Abri Plus Equipement 31, rue de l'Industrie, 44310 St Philbert de Grand Lieu 02 40 78 08 08 info@abri-plus.com		Gamme d'abri : Date : 11/09/2024 Auteur : Mercier Mickaël



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Implantation d'un abri vélos sécurisé à proximité du lycée Claude de France de
Romorantin Lanthenay

Entre les soussignés,

La « **Commune de Romorantin-Lanthenay** », dont le siège est faubourg Saint Roch BP 147 41200 Romorantin-Lanthenay,

Représentée par Monsieur **LORGEUX**, Maire de la commune, dûment habilité,

Ci-après désignée « le propriétaire » d'une part ;

Et

« **SNCF Gares & Connexions** », Société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur **Jean-Luc BOUHADANA**, Directeur Régional des gares Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire, élisant domicile au 107 Avenue Henri Fréville, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « le preneur », d'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

SNCF Gares & Connexions a sollicité la « Commune de Romorantin-Lanthenay » afin d'installer un abri vélos sur le parking à proximité du lycée Claude de France. Cette place appartenant au domaine public communal, il convient d'établir un titre d'occupation.

CECI EXPOSE IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN OCCUPE

Le Bien mis à disposition est situé sur le parking à proximité du lycée Claude de France soit une surface contractuelle totale de 17 m² environ
Référence cadastrale section L n°0092

Le descriptif de l'abri vélos sécurisé objet des présentes et son schéma d'implantation figurent en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATION DES PARTIES

2.1 Commune de Romorantin-Lanthenay

La Commune de Romorantin-Lanthenay s'engage à informer dans les meilleurs délais SNCF Gares & Connexions de tout dysfonctionnement ou dégradation constatés sur le matériel.

2.2 SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions assure la fourniture et la pose des mobiliers après obtention des autorisations nécessaires au titre du droit de l'urbanisme. SNCF Gares & Connexions reste propriétaire de ce matériel. A ce titre, elle s'engage à effectuer, l'entretien courant, les réparations et le renouvellement des matériels en tant que de besoin.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature. L'occupation est consentie pour une durée de 10 ans. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

Le preneur assumera toutes les charges, réparations afférentes à l'abri vélo.

Dans le cas où le preneur souhaite faire évoluer ses installations, l'autorisation de la commune devra être obtenue avant d'accomplir toute modification.

Le preneur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de la convention.

Aucun support ou message publicitaire ne devront être installés sur cette emprise.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux installations fixes. La production d'une attestation d'assurance comportant toutes les mentions utiles sera demandée lors de la mise en service et périodiquement pendant toute la durée de la convention.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la commune.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la commune.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Conformément à l'article L 2125-1 1° du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation est délivrée gratuitement puisqu'elle constitue « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

ARTICLE 7 - RESILIATION

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la convention, sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'un préavis de 6 mois. Ce préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

A la fin de la durée d'application de la présente convention, SNCF Gares & Connexions dispose de la faculté de remettre le site dans son état initial ou, si la Commune de Romorantin-Lanthenay lui donne son accord, de laisser sur place l'abri vélo qui devient alors leur propriété.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

**Pour la Commune de
Romorantin-Lanthenay,**

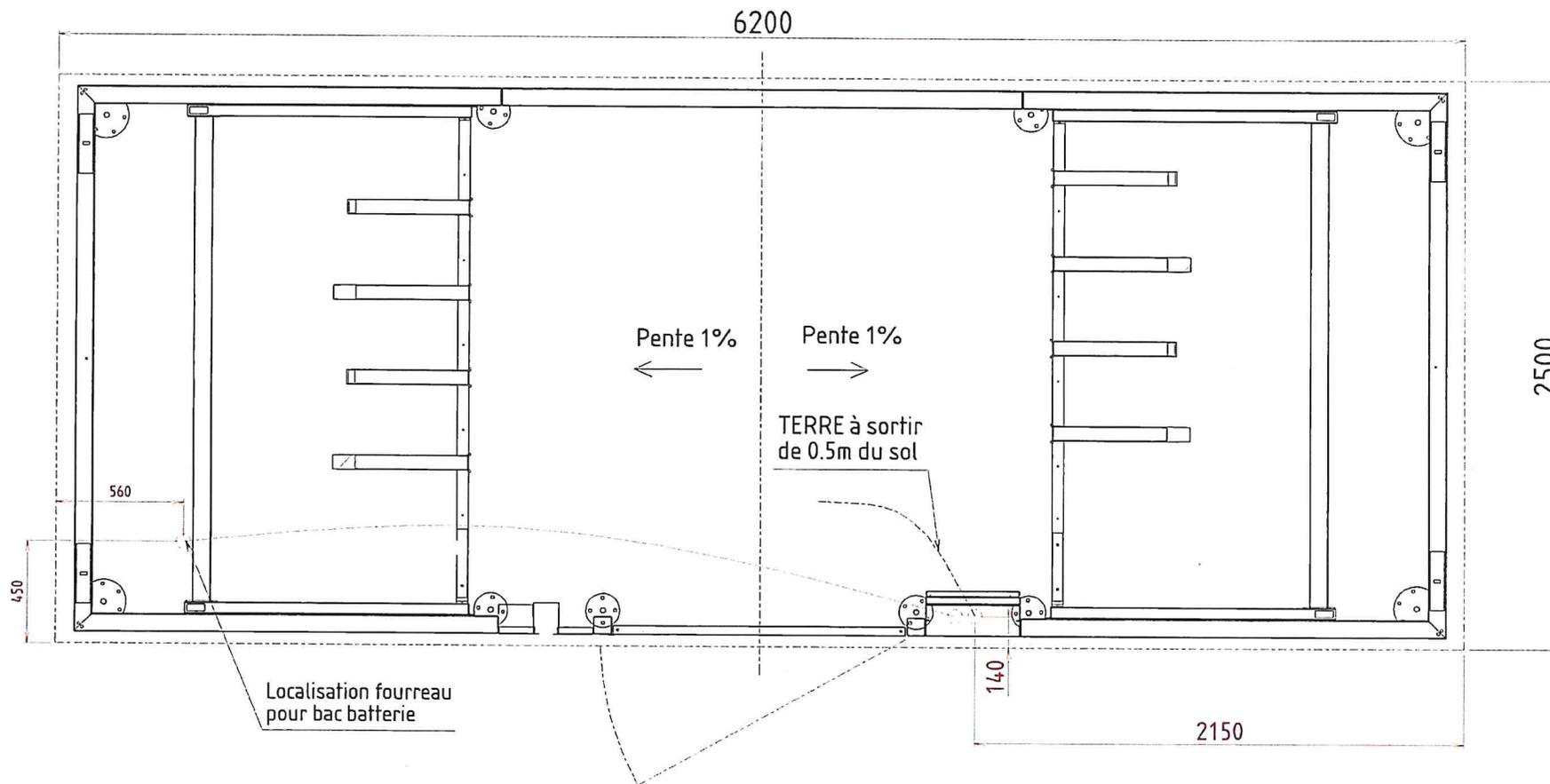
Monsieur le Maire

Jeanny LORGEUX

Pour SNCF Gares & Connexions,

Monsieur le Directeur des Gares Bretagne,
Pays de la Loire et Centre Val de Loire,

Jean-Luc BOUHADANA



Dimension mini de la dalle béton :
 6200 x 2500 x 200mm
 Ou
 Enrobé d'une épaisseur minimum de 70mm
 (Différence de niveau maxi 100mm)
 Terre et fourreau à la charge du client

A3	Ech: 1:20	N° de produit:	G: _____ P: -	Réf interne: 170917	Matière: Gare de Romorantin Blanc Argent
1/1		Désignation:	Implantation au sol abri vélo Nomad 1 module		Masse: 3250,32kg
Abri Plus Equipement 31, rue de l'industrie, 44310 St Philbert de Grand Lieu 02 40 78 08 08 info@abri-plus.com			Gamme d'abri:		Date: 11/09/2024
					Auteur: Mercier Mickaël

